



Vienne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-153

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

86-2023-07-28-00004 - arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté n°2021-DDFIP-15 du 15/12/2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Vienne. (4 pages) Page 3

DDT 86 /

86-2023-07-28-00003 - Arrêté DDT / SHUT / 373 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par le conseil départemental de la Vienne, représenté par M. Alain PICHON dans le cadre de la mise en accessibilité du collège Jules Verne situé au 2 Allée Eric Tabarly à Buxerolles (4 pages) Page 8

DDT 86 / SEB

86-2023-08-01-00001 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/286 en date du 01/08/2023 mettant en demeure Monsieur Robert GAUTHIER de régulariser la situation administrative au regard du débit réservé du plan d'eau n°2103, lieu-dit "Les Champs Calviron" sur la commune de SAINT PIERRE DE MAILLE. (4 pages) Page 13

DISP BORDEAUX /

86-2023-08-01-00003 - Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE - 01 08 23 (3 pages) Page 18

86-2023-08-01-00002 - Délégation de signature - SPIP 86 - 01 08 23 (3 pages) Page 22

PREFECTURE de la VIENNE / Secrétariat général

86-2023-07-31-00003 - Arrêté N°2023-SG-DCPPAT-016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Alice MALLICK, sous Préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne. (4 pages) Page 26

86-2023-07-31-00002 - Arrêté N°2023-SG-DCPPAT-015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne (4 pages) Page 31

DDFIP de la Vienne

86-2023-07-28-00004

arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté
n°2021-DDFIP-15 du 15/12/2021 portant
composition de la commission départementale
des valeurs locatives (CDVL) de la Vienne.

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**

Arrêté MODIFICATIF n° 1

**modifiant l'arrêté n° 2021-DDFIP-15 du 15/12/2021 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Vienne**

Le préfet de la Vienne

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération du 19/07/2021 du conseil départemental de la Vienne portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vienne et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 10/12/2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de *la Vienne* ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 de l'arrêté n° 2021-DDFIP-14 du 10/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vienne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne en date du 28/04/2022;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de *la Vienne* s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vienne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2021-DDFIP-15 du 15/12/2021 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr Hugues BAALOUCH, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Jacky BROTHIER.

Mr Marc VINET, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Jean-Bernard LASALLE.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Vienne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
BEUJANEAU Gilbert	ABAUX Brigitte
COQUELET Benoît	LEDEUX Jean-Louis

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
BAZILE Emmanuel	BLANCHARD Gérald
BARILLOT Sylvie	DUDOGNON Roland
LANDREAU Odile	BELLAMY Marie-Jeanne
GEOFFROY Jean-Olivier	RICHARD Christian

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
FRANÇOIS Michel	ROCHAUD Robert
BAUVAIS Claudie	LEFEBVRE Bruno
MELQUIOND Jacques	JEAN Gisèle
GARGOUIL Francis	MARCHADIER Remi

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
VINET Marc	BERGER Robert
BAALOUCH Hugues	DE BOYSSON Xavier
VERGNES Daniel	LAFOND Claude
TRICHET Stephen	DESROSES Karine
RINSANT Thierry	BEAUJANEAU Jérôme
MOREAU Pierre-Marie	DAUDON Stéphane
MORILLON Laurent	BRUN Claude
LABRUNIE Benoît	D'AYBER Frédéric
GANDOUIN Marie-Pascale	JOURDE Dominique

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale et la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vienne sont réunis à l'initiative de la Directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

28 JUL. 2023

Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2023-07-28-00003

Arrêté DDT / SHUT / 373 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par le conseil départemental de la Vienne, représenté par M. Alain PICHON dans le cadre de la mise en accessibilité du collège Jules Verne situé au 2 Allée Eric Tabarly à Buxerolles



Arrêté n° 373 du 28 Juillet 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par le conseil départemental de la Vienne, représenté par M. Alain PICHON dans le cadre de la mise en accessibilité du collège Jules Verne situé au 2 Allée Eric Tabarly à Buxerolles (86180).

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 086 041 X0013 associée à la demande d'autorisation de travaux PC 041 23 X0013 déposée par M. Alain PICHON dans le cadre de la mise en accessibilité du collège Jules Verne situé au 2 Allée Eric Tabarly à Buxerolles (86180), et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 juillet 2023 aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité ;

D'une part, en ce qui concerne les accès en demi-pension ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014, article 6 qui précise que les allées structurantes doivent avoir une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement et que les autres allées doivent avoir une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 m au minimum ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant que la ligne de self présente un rétrécissement non ponctuel de 0,76 m pour la dépose du plateau en fin de repas et de fait en interdit le passage des usagers en fauteuil roulant ;

Considérant que le motif invoqué est la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du service, associé à des difficultés techniques réelles dû à la présence d'éléments structurants du bâtiment ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité d'utiliser la ligne de self pour la dépose du plateau en fin de repas, il est acquis en mesure compensatoire, qu'un service de ramassage à table sera proposé par le personnel présent au moment du fonctionnement du service ;

D'autre part, en ce qui concerne l'accessibilité de la scène de l'amphithéâtre ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014, article 7.2 qui indique qu'un ascenseur est obligatoire pour les établissements d'enseignement lorsque l'effectif admis est supérieur ou égal à 100 personnes en sous-sol, mezzanine ou en étage ;

Considérant la présence d'une scène uniquement accessible par le franchissement d'embranchement depuis l'intérieur de l'amphithéâtre ;

Considérant la demande dans le diagnostic APAVE n°15307082 du 17 juillet 2015 d'installer un élévateur afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'avoir accès à la scène depuis l'intérieur de la structure ;

Considérant que le motif de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment est avéré ;

Considérant la doctrine adoptée par la sous-commission départementale d'accessibilité de ne pas exiger d'élévateur pour les établissements recevant du public disposant de scène au motif de disproportion manifeste entre l'effet sur l'usage et , d'autre part, le coût induit par ce type d'installation ;

Considérant que la scène reste néanmoins accessible par des portes d'accès depuis l'extérieur ;

Considérant par ailleurs le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour tous les autres points de la demande avec la mise en conformité totale du Collège Jules Verne de Buxerolles ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Alain PICHON dans le cadre de la mise en accessibilité du collège Jules Verne situé au 2 Allée Eric Tabarly à Buxerolles (86180), sont accordées.

D'un part, la ligne de self pour la partie dépose des plateaux en fin de repas présentera un rétrécissement ponctuel à 0,76 m, et en cas d'impossibilité d'emprunter ce cheminement, un service de récupération des plateaux sur table sera proposé par le personnel présent.

D'autre part, l'accès à la scène de l'amphithéâtre se fera directement par l'extérieur pour les personnes à mobilité réduite ne pouvant emprunter les escaliers présents à l'intérieur de la structure. Il n'y aura pas d'élévateur mis en place.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Buxerolles.

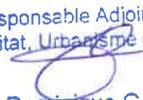
ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Buxerolles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 28 Juillet 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-08-01-00001

Arrêté n°2023/DDT/SEB/286 en date du 01/08/2023 mettant en demeure Monsieur Robert GAUTHIER de régulariser la situation administrative au regard du débit réservé du plan d'eau n°2103, lieu-dit "Les Champs Calviron" sur la commune de SAINT PIERRE DE MAILLE.



Arrêté n°2023/DDT/SEB/286 en date du - 1 AOUT 2023

METTANT EN DEMEURE

Monsieur Robert GAUTHIER de régulariser la situation administrative au regard du débit réservé du plan d'eau n°2103, lieu dit « Les Champs Calviron », sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.214-1 concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-6 et R.214-53 relatifs à la régularisation des ouvrages, installations, aménagements réalisés antérieurement à la publication de la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-7 relatif aux sanctions et mesures administratives ;

Vu la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature qui précise notamment que les plans d'eaux permanents ou non dont la superficie est comprise entre 1000 m² et 3 hectares sont soumis à déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°86/DDA/EH/10 en date du 14 janvier 1986 relatif à la création d'un plan d'eau en dérivation du ruisseau le fossé de la CARTE — commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu les visites en date du 30 août 2021 et 08 août 2022 par des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne sur le plan d'eau n°2103 implanté sur les parcelles cadastrales V511, V512, V716, U778, U779 et U939 de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, au lieu-dit « la Maison Blanche », dans le bassin versant de la Carte ;

Vu les courriers en date du 06 octobre 2021 et en date du 27 octobre 2022 évoquant notamment des manquements administratifs relatifs au plan d'eau rédigés suite aux contrôles réalisés les 30 août 2021 et 08 août 2022, adressés en recommandé avec accusé réception à Monsieur Robert GAUTHIER ;

Vu le courrier en date 17 janvier 2023 organisant à la date 31 janvier 2023, une troisième visite sur le plan d'eau n°2103 ;

Vu le courrier en date du 06 juillet 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées du projet d'arrêté de mise en demeure, dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le plan d'eau n°2103 est soumis au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement par application de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature mentionnée au R.214-1 du code de l'environnement ; cette réglementation étant qualifiée de « Loi sur l'eau » ;

Considérant que le plan d'eau, implanté en barrage du cours d'eau « la Carte », doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal, dit débit réservé, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté n°86/DDA/EH/10 susmentionné indique qu'un débit minimum dit réservé devra s'écouler en permanence dans la rivière en aval de la prise, en particulier en période de basses eaux ;

Considérant que les contrôles des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 30 août 2021 et 08 août 2022, ont permis de constater l'absence de maintien d'un « débit réservé » en aval du plan d'eau ;

Considérant que le plan d'eau, situé en barrage du cours d'eau, ne permet pas de laisser passer un débit entrant amont directement en aval du plan d'eau sans passer par les dispositifs de surverse du plan d'eau, et sans que cela soit pérenne et fonctionnel en tout temps ; la gestion par les déversoirs de crue et l'organe de vidange existant n'étant pas considérée comme des moyens pérennes et fonctionnels en tout temps pour faire passer le débit réservé en aval du plan d'eau ;

Considérant que les échanges lors de la visite du 31 janvier 2023 avec M. Robert GAUTHIER n'ont pu donner lieu à une décision partagée sur un projet de mise en place du débit réservé de manière pérenne et fonctionnelle ;

Considérant que le fait constaté lors des contrôles opérés les 30 août 2021 et 08 août 2022 constitue un manquement aux obligations réglementaires ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, prévoit que l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation administrative dans un délai qui ne peut excéder un an, et que par le même acte ou un autre acte distinct, suspendre la poursuite des travaux jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure

Monsieur Robert GAUTHIER, domicilié 68 Avenue de l'Europe 86310 SAINT-GERMAIN doit **dans un délai de 6 mois à compter de la présente mise en demeure**, régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un porter à connaissance auprès du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Le porter à connaissance devra comporter les éléments suivants :

- **propositions techniques de mise en place du débit réservé ;**
- **estimation financière du coût des travaux ;**
- **planning prévisionnel d'exécution des travaux.**

ARTICLE 2 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Robert GAUTHIER est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

ARTICLE 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

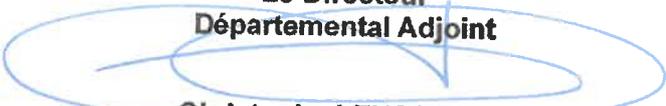
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

DISP BORDEAUX

86-2023-08-01-00003

Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE
- 01 08 23

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant nomination de Madame Karyne PRINCE, directrice des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, à compter du 1^{er} septembre 2022,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Karyne PRINCE, directrice des services pénitentiaires**, en qualité de chef d'établissement au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

D. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

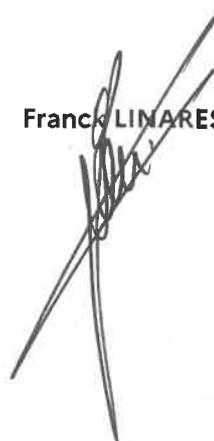
Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

A Bordeaux, le 1^{er} août 2023

Le directeur interrégional,

Francis LINARES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Francis Linares', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat illegible due to overlapping lines.

DISP BORDEAUX

86-2023-08-01-00002

Délégation de signature - SPIP 86 - 01 08 23

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Monsieur Loïc NAEL en qualité de directeur fonctionnel pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vienne, à compter du 15 avril 2021,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Loïc NAEL, directeur fonctionnel des services pénitentiaire d'insertion et de probation**, de la Vienne aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne

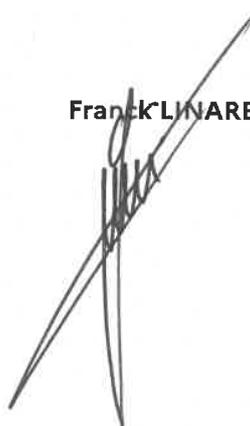
Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

A Bordeaux, le 1^{er} août 2023

Le Directeur Interrégional,

FrankLINARES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FrankLINARES', written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-07-31-00003

Arrêté N°2023-SG-DCPPAT-016 donnant
délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Madame Alice
MALLICK, sous Préfète, directrice de cabinet du
préfet de la Vienne.

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-016
en date du 31 juillet 2023
donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne**

Le Préfet de la Vienne

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 21 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret du 04 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 portant affectation de Monsieur Franck MÉTIVIER, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de la Vienne à

compter du 1^{er} septembre 2022 sur le poste de directeur du service des sécurités, adjoint de la directrice de cabinet.

VU la circulaire 363 C du ministre de l'intérieur du 18 décembre 1987 relative aux services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) et au renforcement des structures territoriales de défense non militaire complétée notamment par la circulaire du 26 mars 1993 relative à la gestion des risques et des crises et à l'organisation des services interministériels de défense et de protection civile (SIDPC) ;

VU la convention de délégation de gestion entre la préfecture de la Gironde et la préfecture de la Vienne du 29 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-008 en date du 22 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne pour l'engagement et la liquidation des dépenses des budgets suivants :

- 128 « Coordination des moyens de secours » (titre 2) ;
- 129 « Coordination du travail gouvernemental » (subventions, transferts et dotations) ;
- 161 « Sécurité civile » ;
- 181 « Protection de l'environnement et prévention des risques » (Fonds de prévention des risques naturels majeurs dit fonds Barnier – compte n°461-74) ;
- 207 « Sécurité routière » (titres 2, 3 et 6) ;
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) ;
- 354 « Administration territoriale de l'État » (hors titre 2).

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Franck MÉTIVIER, adjoint à la directrice de cabinet, directeur du service des sécurités, pour les dépenses du programme 207 (titres 2, 3 et 6), ainsi que pour les dépenses du programme 354 (hors titre 2) inférieures à 1 000 euros.

Article 3 – Monsieur Christophe MAREMBAUD, Monsieur Benjamin POISSON et Madame Maureen DELBARRE, pour le bureau de l'ordre public et de la prévention, sont habilités, dès lors que les arrêtés, conventions, contrats, devis ou factures correspondants ont été préalablement signés par les délégataires autorisés, à saisir et à valider dans l'application métier ministérielle les demandes d'achat et les aides financières relevant du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) et de la délégation interministérielle de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), et à procéder aux constatations de service fait pour les dépenses précitées

Article 4 – Monsieur Guillaume DELATTRE et Madame Florence RAUD, pour le bureau de sécurité routière, sont habilités, dès lors que les arrêtés, conventions, contrats, devis ou factures correspondants ont été préalablement signés par les délégataires autorisés, à saisir et à valider dans l'application métier ministérielle les demandes d'achat et les aides

financières relevant du BOP 207 (sécurité routière), et à procéder aux constatations de service fait pour les dépenses précitées.

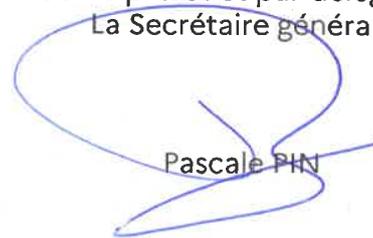
Article 5 – Subdélégation de signature est donnée à Sarah BRETEL et Fanny FARGEAS pour le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, pour les dépenses du programme 354 liées aux missions de ce bureau et inférieures à 1 000 euros.

Article 6 – Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard GOURDEAU, responsable de garage, pour les dépenses de garage du programme 354 inférieures à 600 euros.

Article 7 – Les dispositions de l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-008 en date du 22 juin 2023 sont abrogées.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-07-31-00002

Arrêté N°22023-SG-DCPPAT-015 donnant
délégation de signature en matière
d'administration générale à Madame Alice
MALLICK, sous préfète, directrice de cabinet du
préfet de la Vienne

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-015
en date du 31 juillet 2023
donnant délégation de signature en matière d'administration générale
à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne**

Le préfet de la Vienne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 octobre 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;

VU le décret du 11 mars 2021 du président de la République portant nomination de Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtellerauld ;

VU le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret du 04 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU les circulaires du Premier Ministre en date des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-BGRHI-03 en date du 06 juillet 2023 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-010 en date du 07 juillet 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

CONSIDERANT les différentes mobilités au sein du cabinet du Préfet de la Vienne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, à l'effet de signer tous les actes, correspondances, documents administratifs ou réglementaires, recours et saisines juridictionnels ainsi que les mémoires s'y rapportant relevant des attributions du cabinet tels que précisés dans l'arrêté portant organisation des services de la préfecture, et notamment :

- les correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux ;
- les décisions relatives aux hospitalisations sous contrainte;
- les décisions relatives à la garde de détenus lors de transfert en milieu hospitalier ;
- les décisions relatives à l'accès de personnels habilités aux sites sensibles ;
- les arrêtés de mise en demeure et d'évacuation des lieux dans le cas de stationnements illicites des gens du voyage ;
- les demandes d'unités de forces mobiles ;
- les arrêtés autorisant les appels à la générosité publique ;
- les cartes de stationnement pour les personnes handicapées ;
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules dans le cadre de l'article L 325-1- 2 du code de la route ;
- les arrêtés relatifs aux droits à conduire et les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les attestations et déclarations ainsi que toutes correspondances courantes relatives aux missions résiduelles liées au permis de conduire ;
- les dossiers relatifs à la réglementation des armes (déclarations ou autorisations suivant la catégorie des armes, saisies administratives et dessaisissements) ;
- les recours et saisines juridictionnels ainsi que les mémoires s'y rapportant relevant des attributions du cabinet tels que précisés dans l'arrêté portant organisation des services de la préfecture.

Article 2 – S'agissant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), délégation est donnée à Madame Alice MALLICK, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, à l'effet de signer :

- les arrêtés relatifs à la gestion du personnel des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- les actes et conventions à valeur contractuelle.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice MALLICK, délégation est donnée à Monsieur Franck MÉTIVIER, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de cabinet, directeur du service des sécurités, à l'effet de signer ou de viser toutes correspondances, décisions ou documents administratifs, à l'exception des actes ci-après :

- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux ;
- décisions relatives à la gestion du personnel des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les actes et conventions à valeur contractuelle relevant du SDIS ;
- décisions relatives aux hospitalisations sous contrainte;
- décisions relatives à la garde de détenus lors de transfert en milieu hospitalier ;
- décisions relatives à l'accès de personnels habilités aux sites sensibles ;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation dans le cas de stationnements illicites des gens du voyage ;
- demandes d'unités de forces mobiles ;

- recours et saisines juridictionnels ainsi que les mémoires s'y rapportant relevant des attributions du cabinet tels que précisés dans l'arrêté portant organisation des services de la préfecture.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la préfecture, délégation de signature est donnée à Madame Alice MALLICK, directrice de cabinet du préfet de département, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature a été consentie à Madame Pascale PIN.

Article 5 – Sous l'autorité de Madame Alice MALLICK, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du service des sécurités à Monsieur Franck MÉTIVIER, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités, dans le respect des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck MÉTIVIER, en sa qualité de directeur des sécurités, délégation de signature est donnée à Madame Anne SEBILEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile de la Vienne, en sa qualité d'adjointe au directeur du service des sécurités, dans le respect des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Dans le cadre du fonctionnement normal des services du cabinet, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants du service des sécurités à l'effet de signer tous les documents, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision :

Article 6.1 – Service interministériel de défense et de protection civile :

- à Madame Anne SEBILEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de service.

Article 6.2 – Bureau de la sécurité publique :

- à Monsieur Christophe MAREMBAUD, contractuel, chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, à Monsieur Benjamin POISSON, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau

Article 6.3 – Bureau de la sécurité routière :

- à Monsieur Guillaume DELATTRE, attaché d'administration de l'État, chef de bureau.

Article 7 – Sous l'autorité de Madame Alice MALLICK, délégation de signature est donnée pour signer ou viser les documents relevant des attributions du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle à Madame Sarah BRETTEL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, et en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de bureau, à Madame Fanny FARGEAS, contractuelle, adjointe à la cheffe de bureau, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision, et les correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux ;

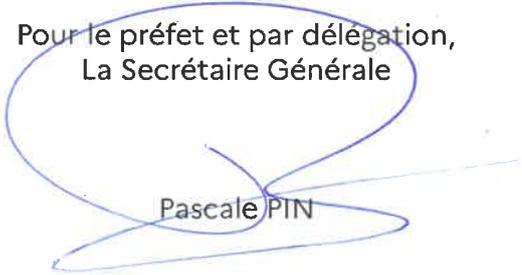
Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice MALLICK, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant :

- par Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne
- par Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtellerauld
- par Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon

Article 9 – Les dispositions de l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-010 en date du 07 juillet 2023 sont abrogées.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut et le sous-préfet de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Pascale PIN